

impartial, reconnaîtra volontiers, je crois, s'il envisage ce point en lui-même, que la révélation de renseignements sur ses propres affaires peut nuire à une société auprès de ses concurrents. Si l'on tient compte de ce fait, la cause semble de prime abord bien fondée, pour ce qui est du droit d'en appeler à huis clos; il faudrait, pour démolir cette thèse, des arguments beaucoup plus solides que le sont, à mon avis, ceux qu'a exposés l'honorable député pour refuser ce droit aux sociétés. De fait, c'est vraiment porter préjudice à une société que d'insister pour que son appel soit entendu en public. Une société pourrait parfaitement se demander si la révélation à ses concurrents, de tous les détails de ses affaires ne lui causerait pas plus de tort qu'un appel pourrait lui faire de bien.

Je répète ce que je viens de dire. Sur quels faits pouvons-nous nous fonder? Pour quelles raisons propose-t-on l'adoption de cette mesure législative qui, à mon avis, peut être nuisible et qui ne repose sur aucun argument valable? L'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre lui-même parle de cas particuliers. A mon avis, c'est mon dernier point, si nous refusons aux sociétés le droit d'en appeler à huis clos, nous créons un précédent. On refusera ensuite ce droit aux particuliers. Il se peut bien qu'on le fasse.

De fait, l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre a présenté sa thèse avec beaucoup d'ingéniosité. Je suis d'avis que, si nous adoptions ce bill, si nous lui reconnaissons ce droit à l'égard de ces sociétés il pourrait nous revenir avec un argument très ingénieux, signalant qu'après avoir privé les sociétés de ce droit, la Chambre devrait aussi en priver les particuliers. Je pense qu'il pourrait même soutenir que les sociétés, qui disposent de vérificateurs et de divers moyens de protéger les actionnaires contre leurs administrateurs, sont beaucoup moins susceptibles de fournir des déclarations fausses ou inexactes qu'un particulier, soit parce que le particulier n'est pas suffisamment au courant de la question, soit parce que personne n'a vérifié ses déclarations, alors que les gens qui soumettent les déclarations des sociétés ont, eux, cet avantage.

A mon avis, comme aucun argument valide n'a été présenté en faveur de cette mesure, j'ai l'intention de voter contre.

L'hon. J. J. McCann (ministre du Revenu national): Monsieur l'Orateur, si je ne m'abuse c'est la cinquième fois en dix ans que l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) présente un bill tendant à restreindre ce que j'appellerais les dispositions secrètes de la loi de l'impôt sur le revenu. Je pense que je devrai m'opposer à ce bill

car, à mon avis, ces amendements ne sont pas dans l'intérêt public.

Contrairement à ses prédécesseurs, ce projet de loi tend à restreindre les dispositions du paragraphe 2 de l'article 91 et celles de l'article 133 la loi de l'impôt sur le revenu, uniquement en ce qui concerne les sociétés, laissant les dispositions actuelles de ces articles s'appliquer, comme en ce moment, aux particuliers. Je suis d'avis que ce serait nettement une loi d'exception.

En vertu de la loi, toutes les sociétés sont considérées comme des personnes. Elles sont assujéties aux mêmes conditions de la loi et ont droit à la même protection de leurs droits. Toutes les raisons qui militent en faveur du maintien des dispositions secrètes, qui tendent à protéger les particuliers s'appliquent aussi bien aux sociétés. De fait, la grande majorité des sociétés appartiennent à une seule personne qui en détient les actions ou à un très petit groupe de personnes, qui ont aidé cette personne financièrement à établir ou à agrandir son entreprise.

La plupart de ces sociétés sont en sommes des possessions légalement constituées en corporations. Je n'ai pas l'intention de restreindre mes remarques aux seules petites sociétés car, à mon avis, elles s'appliquent à toutes les sociétés, grandes ou petites, tout aussi bien qu'aux particuliers.

Tout le monde sait que, de tout temps charbonnier a été maître chez lui; la loi protège le particulier et les membres de sa famille contre toute attaque et empiètement sur l'inviolabilité du foyer. On ne peut pénétrer dans la maison de quelqu'un sans sa permission, ni se renseigner sur ses affaires personnelles à moins qu'il ne fasse volontairement une déclaration. Ce droit à l'intimité du foyer, dont jouit tout Anglais, est aussi valable dans les pays du Commonwealth qu'il l'est depuis un temps immémorial en Angleterre, source d'un si grand nombre de nos lois et de nos traditions.

Il ne s'agit pas là d'observations d'ordre juridique, mais de commentaires sur des questions d'intérêt vital pour la nation et le bien-être des citoyens. Il s'agit de droits que les citoyens de toutes les nations comprennent instinctivement, auxquels ils tiennent et qu'ils défendent jalousement d'un commun accord.

Les dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu concernant les droits du contribuable de faire entendre son appel à huis clos, quant aux dispositions régissant le secret, que le projet de loi propose de modifier, elles sont consignées dans la loi de l'impôt sur le revenu depuis son adoption en 1917. Nous pouvons supposer, je pense, qu'elles y ont été insérées afin de reconnaître le droit que possède tout